

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1852.

Crédit extraordinaire de fr. 811-02, au Département des Affaires
Étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le règlement du 21 avril 1842, qui institue des primes en faveur de la petite pêche de marée, stipule que le tiers de ces primes doit être versé à la caisse de prévoyance des pêcheurs de la localité où l'on arme à cette pêche.

Les parts afférentes, à ce titre, à la caisse de prévoyance de Nieuport, se sont élevées, savoir :

En 1842, à	fr. 102 44
En 1843.	209 38
En 1844.	226 16
En 1845.	244 86
En 1846.	28 18
Ensemble	fr. 811 02

La liquidation de ces sommes a dû être différée parce que Nieuport n'était pas en possession d'un établissement de l'espèce.

Dans le courant de l'année dernière, une caisse de prévoyance pour les pêcheurs de marée a été instituée dans cette localité et le règlement en a été approuvé par arrêté royal du 25 novembre 1851.

Il y a donc lieu de verser dans la caisse les sommes tenues en réserve ; mais les crédits des exercices sur lesquels elles sont imputables se trouvent clos.

Comme cette circonstance ne doit pas entraîner pour la caisse la perte des sommes dont la liquidation a été simplement suspendue, vous jugerez sans doute convenable, Messieurs, de donner un vote approbatif à la demande que j'ai l'honneur de vous faire d'un crédit extraordinaire de fr. 811-02, somme égale aux parts revenant à la caisse de prévoyance des pêcheurs de Nieuport du chef des opérations de pêche pendant les années susindiquées.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, qu'en fait il ne s'agit nullement d'une augmentation de dépense, mais seulement de rendre disponible une partie de crédit non employée sur les exercices 1842 à 1846 inclusivement.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Affaires Étrangères un crédit extraordinaire de huit cent onze francs et deux centimes en faveur de la caisse de prévoyance des pêcheurs de Nieuport, instituée par notre arrêté du 25 novembre 1831.

ART. 2.

Cette somme sera ajoutée à l'art. 33 du chapitre VII du budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1852, et servira à liquider les parts afférentes à la dite caisse du chef des opérations de pêche des années 1842 à 1846 inclusivement.

Donné à Laeken, le 22^e jour du mois de novembre 1852.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.